DOSSIER N° [redacted]
N° PARQUET : [redacted]
ARRÊT DU 15 OCTOBRE 2026

COUR D'APPEL DE PARIS

PÔLE 7

SEPTIÈME CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

APPEL D'UNE ORDONNANCE DE MISE EN ACCUSATION

DEVANT LA COUR CRIMINELLE DÉPARTEMENTALE

(n° 3, 17 pages)

Prononcé en chambre du conseil le **15 octobre 2026**

PERSONNE MISE EN EXAMEN
A[redacted]Moemen
né le [redacted]
Fils de [redacted]
Libre sous contrôle judiciaire
Domicilié [redacted]

Qualification des faits : viol incestueux commis sur un mineur de 15 ans ; agression sexuelle sur un mineur de 15 ans

Ayant pour avocat Me BOUDON, 1 rue du Pré Saint Gervais - 93500 PANTIN

PARTIES CIVILES
[redacted]
-[redacted]
Domiciliés [redacted]
Ayant pour avocat [redacted]

-[redacted]
Domiciliée [redacted]
Ayant pour avocat [redacted]

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :
Mme [redacted], présidente
Mme [redacted], conseillère
M. [redacted], magistrat honoraire juridictionnel
Tous trois désignés conformément à l'article 191 du Code de procédure pénale.

GREFFIER : aux débats et au prononcé de l'arrêt : [redacted]

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par [redacted], avocat général

Au prononcé de l'arrêt : Mme [redacted] conseillère, a donné lecture de l'arrêt conformément aux dispositions de l'article 199 alinéa 5 du Code de procédure pénale, en présence du Ministère public.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Le **22 octobre 2025**, le juge d'instruction du tribunal judiciaire de Bobigny a ordonné la mise en accusation de A[redacted]Moemen et son renvoi devant la cour criminelle départementale de Seine-Saint-Denis des chefs de viol incestueux commis sur un mineur de 15 ans et agression sexuelle sur un mineur de 15 ans.

Le **22 octobre 2025**, ladite ordonnance a été notifiée àaux parties ainsi qu'à leurs avocats, conformément aux dispositions de l'article 183 alinéas 2, 3 et 4 du code de procédure pénale.

procédant sur elle à des attouchements de nature sexuelle, avec cette circonstance que les faits ont été imposés à une mineure de quinze ans, les faits étant qualifiés d'incestueux pour avoir été commis par son oncle.

Sur le maintien sous contrôle judiciaire

L'article 179 du code de procédure pénale prévoit que si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel. Cette ordonnance précise, s'il y a lieu, que le prévenu bénéficie des dispositions de l'article 132-78 du code pénal.

L'ordonnance de règlement met fin à la détention provisoire, à l'assignation à résidence avec surveillance électronique ou au contrôle judiciaire. S'il a été décerné, le mandat d'arrêt conserve sa force exécutoire ; s'ils ont été décernés, les mandats d'amener ou de recherche cessent de pouvoir recevoir exécution, sans préjudice de la possibilité pour le juge d'instruction de délivrer un mandat d'arrêt contre le prévenu.

Toutefois, le juge d'instruction peut, par ordonnance distincte spécialement motivée, maintenir le prévenu en détention, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal.

Il y a lieu d'ordonner, par arrêt séparé de ce jour, le maintien sous contrôle judiciaire de Moemen A[redacted] jusqu'à sa comparution devant le tribunal correctionnel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Vu les articles 179, 181, 183, 184, 185, 186, 186-2, 194, 197, 198, 199, 200, 203, 206, 210, 211, 214, 215, 216, 217, 218 et 698-6 du Code de procédure pénale,

EN LA FORME

DÉCLARE L'APPEL RECEVABLE

AU FOND

INFIRME PARTIELLEMENT L'ORDONNANCE ENTREPRISE

DIT qu'il ne résulte pas des pièces et de l'instruction, charges suffisantes contre Moemen A[redacted]:

- d'avoir à Stains, courant 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis un acte de pénétration sexuelle par violence, contrainte, menace ou surprise sur [redacted] en l'espèce en lui imposant une pénétration pénienne anale ou vaginale, avec cette circonstance que les faits ont été commis sur une mineure de quinze ans, [redacted] les faits étant qualifiés d'incestueux pour avoir été commis par un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu, une nièce, en l'espèce son oncle.
faits prévus par ART.222-24 2°, ART.222-23 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.222-24 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-48-1 AL.1 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL

DIT qu'il résulte des pièces et de l'instruction, charges suffisantes contre Moemen A[redacted]:

- d'avoir à Stains, courant 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis des atteintes sexuelles sur [redacted] avec violence, contrainte, menace ou surprise, en l'espèce en procédant sur elle à des attouchements de nature sexuelle, avec cette circonstance que les faits ont été imposés à un mineur de quinze ans, [redacted] les faits étant qualifiés d'incestueux pour avoir été commis par un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu, une nièce, en l'espèce son oncle

faits prévus par ART.222-29 AL1, ART.222-22 et réprimés par ART.222-29 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48-1 AL.1 C.PENAL

ORDONNE LE RENVOI de Moemen A[redacted] devant le tribunal correctionnel de Bobigny du chef suivant:

- d'avoir à Stains, courant 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis des atteintes sexuelles sur [redacted] avec violence, contrainte, menace ou surprise, en l'espèce en procédant sur elle à des attouchements de nature sexuelle, avec cette circonstance que les faits ont été imposés à un mineur de quinze ans, [redacted], les faits étant qualifiés d'incestueux pour avoir été commis par un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu, une nièce, en l'espèce son oncle,

délit prévu par ART.222-29 AL1, ART.222-22 et réprimés par ART.222-29 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48-1 AL.1 C.PENAL

ORDONNE, par arrêt séparé de ce jour, le maintien sous contrôle judiciaire de Moemen A[redacted] jusqu'à sa comparution devant le tribunal correctionnel

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de Mme le procureur général.

LE GREFFIER **LA CONSEILLÈRE**

N[redacted]
C/[redacted] Moemen